

- b) peut pénétrer sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante, visiter ce territoire ou le quitter, selon le cas, à titre de passager et par tout moyen de transport, afin de commencer à travailler comme membre d'équipage d'un navire ou de mettre fin à son emploi, de prendre des dispositions pour son voyage de retour à la maison ou de rejoindre un navire, ou pour tout autre motif jugé acceptable par les autorités compétentes de la Partie contractante en cause, après que ce membre d'équipage s'est fait délivrer un visa. Les autorités compétentes délivreront leur visa aussitôt que possible.
2. Les Parties contractantes se réservent toutes deux le droit de refuser l'admission sur leur territoire à tout membre d'équipage qui ne remplit pas leurs conditions à cet égard.
 3. Les Parties contractantes conviennent que le capitaine ou le représentant de la société d'une Partie contractante doit immédiatement informer les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, avant que le navire ne quitte le port de cette autre Partie contractante, de tout incident ou qu'un membre d'équipage n'a pas rallié son bord.

ARTICLE 15

Application des lois

1. Les navires d'une Partie contractante, les membres de leur équipage, leurs passagers et leur cargaison sont soumis aux lois et aux règlements applicables de l'autre Partie contractante durant leur séjour dans la mer territoriale ou dans les ports de l'autre Partie contractante.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les autorités d'une Partie contractante ne pourront s'ingérer dans les affaires internes des navires de l'autre Partie contractante. La notion d'affaires internes ne vise pas les comportements qui constituent une violation du droit criminel de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction est commise. En cas d'une ingérence, les autorités concernées veilleront à informer sans délai les autorités consulaires ou le représentant de la société en cause des mesures prises.
3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et les autres services de ce genre, les Parties contractantes accorderont aux navires de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires de tout autre pays assurant des services de transports internationaux analogues, et elles accorderont sur le fondement de la réciprocité et dans la mesure permise par leurs lois et leurs politiques un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres navires.

ARTICLE 16

Droits et obligations internationaux

1. Le présent Accord ne porte nullement atteinte aux droits et aux obligations de l'une ou de l'autre Partie contractante découlant d'accords internationaux ou de son appartenance à une organisation internationale.